

Arrondissement de Mamers
Canton de Loué

Commune de Mézières-sous-Lavardin

**Extrait du registre des arrêtés du maire du 29 septembre 2022
N° 2022/36**

Relatif aux plaques de dénomination de rues

Le maire de la commune de Mézières-sous-Lavardin,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 7 avril 2022 du Conseil municipal ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Vu les délibérations en date du 12 mai 2022 et 17 août 2022 du Conseil municipal, décidant de donner une dénomination officielle aux voies, places de la commune et lieux-dits de Mézières-sous-Lavardin ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures ;

Arrête :

Article 1 - La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 - Ces plaques en aluminium sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

Article 3 - Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de ces plaques ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

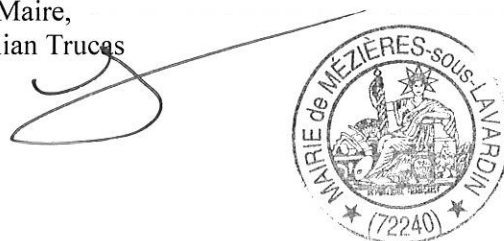
Article 4 - Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (sis 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Mézières-sous-Lavardin le 29 septembre 2022,

Le Maire,
Killian Trucas



Diffusion :

- Publié sur le site internet communal